

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**Compte rendu du comité de lecture n°12 relatif à
l'examen des rapports de mission n°16- 17 et 18 de
l'Observateur Indépendant FLEG (OI FLEG)**

Juillet 2009

Le 12^{ème} Comité de Lecture s'est tenu les 16 et 17 juillet 2009 dans la salle de réunion du Ministère de l'Economie Forestière. Il a porté sur l'examen des rapports de mission suivants:

- Rapport de mission N°16 OIFLEG/REM, consécutif à une mission indépendante effectuée en octobre 2008 au sein de l'UFE Mpoukou Ogoué attribuée à la société Taman Industries Limited ;
- Rapport de mission N°17 OIFLEG/REM et N°18 OIFLEG/REM relatifs à une mission conjointe entre la Direction des Forêts et l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OIFLEG) dans les Départements de la Lékoumou et du Niari, réalisée en novembre 2008 ;

Etaient présents

- **Pour l'Administration Forestière**
 - o M. NKEOUA Grégoire, Directeur des Forêts ;
 - o M. KONDY Joachim, Inspecteur divisionnaire des Forêts ;
 - o Mme EBINA Paulette, Représentant du Directeur de la Valorisation des Ressources Forestières ;
 - o M. OSSEBI MBILA, Chef de service de la Gestion Forestière, Point focal du Ministère de l'Economie Forestière au Projet Observation Indépendante FLEG ;
 - o AHOUROUGA Thomas, Représentant du Directeur de la Faune et des Aires Protégées ;
 - o M. MAYEMBO Claude, Chef de bureau Législation et Réglementation Forestières à la Direction des Forêts ;
 - o M. ANDZOMBA Ludovic, Chef de bureau Contentieux à la Direction des Forêts
- **Pour Ressource Extraction Monitoring (REM), Forests Monitor (FM)**
 - o M. MOUKOURI Serge Christian, Chef d'Equipe (REM)
 - o Mme MASSOUKA Dorothee, Juriste (REM)
 - o Mme NGAKOSSO Faustine Annick, Ingénieur Forestier (REM)
 - o M. KIBONGUI Edouard, Ingénieur Forestier (REM)
 - o M. NTOUNTA BONAZEBI Teddy, Ingénieur forestier (FM)
 - o M. LOUZALA KOUNKOU Bled-Dumas, Chef d'Equipe Homologue (FM)
- **Pour la Société Civile**
 - o M. LOUMETO Joël, RIAT- Congo

Conformément aux dispositions de l'article 13 du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie Forestière (MEF) et l'OI FLEG, les travaux ont été présidés par un bureau composé comme suit :

- Président : M. NKEOUA Grégoire, Directeur des Forêts
- Vice président : M. MOUKOURI Serge Christian, Chef d'équipe
- Rapporteur : M. LOUZALA KOUNKOU Bled-Dumas, Chef d'Equipe Homologue en remplacement du Coordonnateur du Projet;

SOM

L'OIFLEG a émis un avis contraire tout en rappelant que les dommages et intérêts dans le cas des coupes en sus n'ont pas de lien avec le paiement ou non de la taxe d'abattage par l'auteur de la coupe, mais découlent du fait que cette pratique viole l'un des principes de gestion durable que s'est fixé l'Administration Forestière. Et à ce sujet, les dispositions de l'article 149¹ du code forestier sont sans équivoque sur la question des coupes en sus et n'offrent pas la possibilité de soustraire le paiement des dommages et intérêts par le paiement d'une taxe d'abattage.

Par ailleurs, l'Administration Forestière a souhaité une reformulation de la recommandation de l'OIFLEG se fondant sur l'article 127 alinéa 2² du code forestier et invitant la DGEF à utiliser « plus régulièrement toutes opportunités offertes par la loi forestière, pour sauvegarder les intérêts de l'Etat congolais. » Le Directeur des Forêts a rappelé, après que l'OIFLEG ait précisé le sens de cette recommandation, que la question relative à l'application des dommages et intérêts a été déjà abordé au comité de lecture. Il a souligné que, dans le cas où ceux-ci ne sont pas prévus, l'Administration Forestière ne peut les appliquer. Dans le cas contraire, l'Administration Forestière se doit de les appliquer.

Le représentant de la société civile (RIAT) a exprimé des inquiétudes sur la façon dont le MEF tente de relativiser ces pratiques qui sont condamnables et condamnées au regard de l'ampleur du phénomène observé et de son impact sur la gestion des ressources du pays. Il a également évoqué le déficit de communication des sud-est asiatiques. A ce propos, il a suggéré la nomination des cadres congolais aux côtés des responsables des chantiers.

Répondant au Représentant de la société civile, le Directeur des Forêts a souligné que l'Administration Forestière reconnaît le travail de constat des infractions relevées par l'Equipe de l'OIFLEG et ne relativise nullement les pratiques de coupe des bois en sus du nombre indiqué. Il s'agit des infractions graves. Cependant, il a insisté sur le fait que celles-ci ne sont pas commises avec l'intention de se soustraire au paiement de la taxe d'abattage. Outre le défaut de communication des Sud-est asiatiques, il faudrait ajouter leur méconnaissance du code forestier et de ses textes d'application qui ne sont pas encore traduits en anglais. Il a également appuyé l'idée d'une recommandation sur la nomination des chefs de chantier adjoints congolais par les entreprises à capitaux Sud-Est Asiatiques.

Section « Rapport de mission »

Page 9/ Paragraphe 3

L'administration a proposé la reformulation suivante : « l'OI relève qu'aucune mission de la Direction Générale de l'Economie Forestière, ni de l'Inspection Générale de l'Economie

¹ « Les titulaires de titres d'exploitation ou leurs préposés, convaincus d'avoir abattu ou fait abattre, exploité ou fait exploiter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis, d'autres produits que ceux mentionnés dans le cahier des charges particulier de la convention, ou sur la décision de coupe, ou fait exploiter un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle, seront condamnés à une amende de 200 000 à 2000000 FCFA et à la confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts. »

² « Le directeur général des eaux et forêts est également habilité à exercer toute action civile tendant à la réparation du préjudice subi par l'administration des eaux et forêts, soit en raison de la violation des clauses contractuelles par les titulaires d'un titre ou de transformation, soit en raison d'outrage à un agent des eaux et forêts dans l'exercice de ses fonctions. »

L. N. G.

4


Introduction

Pour commencer la séance, le Président a rappelé le contexte dans lequel s'est tenu l'examen de ces rapports. En effet, ces rapports avaient fait l'objet d'un premier examen, mais dans une présentation qui n'avait pas été acceptée par l'Administration Forestière. Ainsi, ces rapports ont été modifiés en reprenant l'ancienne présentation et en intégrant les observations faites lors de ce Comité.

L'OI FLEG est revenu sur le fait que le format, qui avait été utilisé pour présenter les conclusions de ces missions n'avait malheureusement pas bénéficié de l'agrément du dernier Comité de Lecture et que, en conséquence, ces rapports font l'objet d'un nouvel examen. Le Chef d'Equipe a assuré les membres du Comité de lecture que les observations ont bel et bien été prises en compte. Il a par la suite signalé l'absence du Coordonnateur du projet ainsi que du représentant de la Délégation de la Commission Européenne.

Examen du rapport de mission n°16/OIFLEG/REM

L'examen de ce rapport a été précédé d'une présentation faite par un membre de l'équipe de l'OI FLEG. Le rapport n°16/OIFLEG/REM a fait l'objet d'amendements dont les plus importants sont les suivants :

Section « Aperçu de l'UFE Mpokou Ogoué »

Page 5

L'Administration Forestière a fait remarquer que le volume maximal annuel de cette UFE est donné en volume grumes, ou encore volume commercialisable, et non en volume fûts. Aussi a-t-elle demandé d'insérer cette précision dans le texte.

Section « Suivi du contentieux forestier par la DDEF-Lékoumou »

Page 8

Concernant la recommandation en alinéa 2, l'Administration Forestière a relevé que la mission d'observation s'est déroulée dans la Lékoumou et a estimé qu'il conviendrait de ne la généraliser. Dire « les agents de la DDEF-Lek », au lieu de « les agents du MEF », pour garder la spécificité de la recommandation par rapport à l'observation relevée.

Au quatrième paragraphe, l'Administration Forestière a demandé la reformulation de la 2^e phrase, car selon elle, il n'y a pas de pertes de revenus pour l'Etat dans le cas des coupes des bois en sus du nombre autorisé. Le Directeur des Forêts a souligné que la coupe de ces bois ne devrait pas entraîner des dommages et intérêts du fait qu'ils sont enregistrés dans le carnet de chantier et donc soumis à la taxe d'abattage. En effet, selon le Directeur des Forêts, l'enregistrement dans le carnet par la société est une preuve qu'il n'y a pas de volonté manifeste de se dérober au paiement de la taxe d'abattage. Pour illustrer son propos, il a promis de mettre à la disposition de l'OI FLEG des éléments prouvant le suivi de l'abattage et de l'exportation des bois, à travers les procès verbaux et les transactions accordées à certaines sociétés. Celles-ci ont exporté des bois non autorisés par l'Administration Forestière.

Forestière, n'a été réalisée dans l'UFE Mpoukou Ogoué » en lieu et place de « l'OI n'a pas eu connaissance de missions réalisées au sein de l'UFE Mpoukou-Ogoué par la Direction Générale de l'Economie Forestière ou l'Inspection Générale de l'Economie Forestière »
Le Comité de lecture a retenu le principe d'un encadré pour justifier la réalisation d'une mission par la DDEF-Lékoumou.

Section « Autorisations de coupe annuelle »

Page 9

Par rapport à la comparaison de l'OI FLEG entre le volume prévisionnel de la Convention (55000 m³) et le volume de l'ACA (57 690 m³ en volume fût), l'Administration Forestière a fait remarquer que le volume maximal annuel de cette UFE est estimé en volume grumes, ou encore volume commercialisable, par conséquent un coefficient de 70% doit être appliqué à ce volume pour obtenir le volume fût prévisionnel, soit 78 571,428 m³. Aussi a-t-elle demandé l'insertion de cette précision dans le texte et de le modifier en conséquence.

Page 10

Au 2^{ème} alinéa, l'Administration Forestière a porté à la connaissance de l'OIFLEG que l'intégration de la superficie non exploitée d'une coupe annuelle délivrée au titre d'une année dans une nouvelle coupe annuelle est contraire aux dispositions réglementaires. S'agissant de la recommandation sur l'ouverture d'une enquête sur les dysfonctionnements observés par l'OIFLEG, l'Administration forestière a demandé le retrait du premier alinéa, au regard des précisions apportées au paragraphe précédent. En outre, l'Administration Forestière a demandé que l'OIFLEG apporte, en complément de l'alinéa 2, une précision sur les textes réglementaires qui doivent faire l'objet d'une application correcte en citant les articles concernés.

Section « Non détection par la DDEF-Lékoumou du mauvais positionnement de l'ACA 2008 de TAMAN Industries »

Page 10

Pour ce qui est de la recommandation faite dans cette section, l'Administration Forestière a fait savoir qu'elle dispose des GPS et qu'une formation à l'utilisation du GPS a été organisée à l'intention des agents en service dans les directions départementales dans le cadre du PURAC. La recommandation devra donc être reformulée en tenant compte de ces informations supplémentaires.

Section « Suivi des états de production »

Page 10

A propos de la recommandation faite dans cette section, le Comité a demandé une réécriture de la phrase en exprimant plus clairement le respect des dispositions de l'article fixant la périodicité de vérification de la production.

Section « Diamètres Minimum d'Exploitabilité »

Page 11

5/11

L'Administration Forestière a demandé à l'OIFLEG de mentionner dans cette section la moyenne des écarts entre le DME officiel et le diamètre relevé sur les pieds d'Okoumé coupés en dessous du DME, ce qui permettrait de constater qu'il s'agit des écarts mineurs.

Section « Etats de production »

Page 13

L'Administration Forestière a demandé la reformulation de la recommandation relative à cette section, conformément aux indications données pour le dernier paragraphe de la page 10.

Section « Positionnement de l'autorisation de coupe annuelle et ouverture des layons »

Page 14

L'Administration Forestière a demandé de préciser dans le texte que le layon limitrophe était ouvert. En effet, la sanction à appliquer est différente suivant que le layon est ouvert ou non.

Section « Gestion et protection de la faune »

Page 16

Dans ce rapport, l'OIFLEG déclare qu'aucune démarche n'a été entreprise par les parties prenantes (MEF et TAMAN) pour la signature du protocole d'accord sur la mise en place de l'USLAB. L'Administration Forestière a informé l'OIFLEG qu'un projet de protocole a été soumis à la société; ce qui suppose qu'une démarche est engagée.

Section « Exploitation artisanale »

Page 17

L'Administration Forestière a informé l'OIFLEG que la question de l'exploitation artisanale de l'Iomba a été déjà évoquée en Comité de lecture. Elle avait relevé que cette situation devrait être régularisée par la prise en compte de l'Iomba comme produit forestier accessoire soumis à la taxe d'abattage.

Cette information sera insérée sous la forme d'un encadré en dessous de la recommandation.

Section « Retour au domaine de l'UFE Mayoko »

Page 17

Le comité de lecture relève que la première phrase de cette section n'est pas achevée et mérite d'être complétée pour lui donner un sens.

Après l'examen du rapport 16, le Comité a été informé de l'indisponibilité du Directeur des Forêts et de l'Inspecteur des Forêts pour poursuivre la séance. C'est ainsi que cette séance de travail qui a commencée à 10h30 mn, a été suspendue à 12h06 mn pour une reprise des travaux le lendemain à 9h30mn. Les travaux ont donc repris le vendredi 17 juillet 2009 avec l'examen des rapports 17 et 18. La journée a commencé par la présentation du rapport 17 par l'OI. Mais avant cela, le Président de la séance, Directeur des Forêts est revenu sur le dysfonctionnement évoqué des services de la DGEF évoqué dans le rapport 16. Pour illustrer la démarche de l'administration en rapport avec l'application des dommages et intérêts et la



cohérence entre les activités des structures de l'administration, le DF a mis à la disposition de l'Observateur Indépendant des copies des documents suivants :

- Pour la société TAMAN Industries :

PV 003/MEFE/DGEF/DF pour exportation des bois issus d'une production non déclarée, Lettre N° 1411/MEFE/DGEF/DF du 28 novembre 2006 demandant à la société de justifier l'exportation des essences ne figurant pas dans les états de production et acte de transaction en matière forestière N° 005/MEF/DGEF-DF;

- Pour la société SIPAM :

PV 004/MEFE/DGEF/DF pour exportation des bois issus d'une production non déclarée Lettre N° 1413/MEFE/DGEF/DF du 28 novembre 2006 demandant à la société de justifier l'exportation des essences ne figurant pas dans les états de production et acte de transaction en matière forestière N° 006/MEF/DGEF-DF ;

- Pour la société COFIBOIS :

PV 007/MEFE/DGEF/DF pour exportation des bois issus d'une production non déclarée dans la production annuelle, Lettre N° 1410/MEFE/DGEF/DF du 28 novembre 2006 demandant à la société de justifier l'exportation des essences ne figurant pas dans les états de production et acte de transaction en matière forestière N° 007/MEF/DGEF-DF ;

- La lettre N° 0771/MEF/DGEF/DF du 02 juillet 2009 adressée par le Directeur Général de l'économie forestière à Monsieur le Directeur Général de la société SFIB lui notifiant la rédaction d'un procès verbal pour coupe des bois en dehors de sa concession forestière

- Fiche sur la proposition de transaction en faveur de la société Likouala Timber

- Projet d'acte de transaction en matière forestière en faveur de la société Asia Congo Industries

Examen du rapport 17

Section « Disponibilité et réconciliation de l'information forestière »

Page 8

S'exprimant sur la comparaison des données fournies à l'OIFLEG par les agents de la Direction des Forêts qui ont effectué la mission conjointe, le Directeur des Forêts a évoqué le fait que la consultation des copies de courriers et des cahiers de transmission n'est pas suffisant pour conclure à un dysfonctionnement au niveau de la Direction Générale de l'Economie Forestière car, suite au mauvais fonctionnement des postes, les services déconcentrés utilisent des canaux informels pour faire acheminer leur courrier; ce qui peut induire des délais entre les dates d'enregistrement et celles de la transmission effective. Etant donné que la mission n'a pas vérifié si lesdits documents sont effectivement arrivés à la Direction Générale de l'Economie Forestière, il a estimé que l'OIFLEG aurait dû suggérer une recommandation visant à améliorer les mécanismes de transmission des courriers. L'Administration Forestière a demandé à l'OIFLEG de ne pas parler de non mise à jour des Informations reçues par la Direction des Forêts. La recommandation y relative devrait être retirée.

Section « La coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la coupe annuelle »

50%

7



Page 10

En ce qui concerne la dernière phrase du premier paragraphe, l'Administration Forestière a relevé que l'OIFLEG s'interroge sur la provenance des pieds frauduleusement coupés sans apporter de réponse. Elle a demandé la reformulation de la phrase, en expliquant les raisons pour lesquelles la vérification de la provenance n'a pas pu être effectuée et en précisant en outre que tous les bois coupés en sus du nombre autorisé ont été observés sur les parcs situés à l'intérieur de la coupe, à la suite du contrôle des limites de la coupe annuelle, pour éviter une mauvaise interprétation de cette infraction.

L'Administration Forestière a rappelé à l'OIFLEG que la coupe des bois en sus du nombre autorisé ne constitue pas un manque à gagner pour l'Etat, dans la mesure où ces bois sont enregistrés et soumis à la taxe forestière et à la taxe à l'exportation. L'OIFLEG a émis un avis contraire tout en rappelant que les dommages et intérêts dans le cas des coupes en sus n'ont pas de lien avec le paiement ou pas de la taxe d'abattage par l'auteur de la coupe mais découlent du fait que cette pratique viole l'un des principes de gestion durable que s'est fixé l'Administration Forestière.

Par ailleurs, pour éviter une mauvaise interprétation des montants des bois coupés en sus estimés par l'OIFLEG, il a été convenu de reformuler la phrase concernée comme suit : « La valeur marchande issue de la valeur FOB des bois coupés en sus (coupes frauduleuses) a été estimée entre 2,5 millions FCFA et 31 millions francs CFA ».

Au 3^e paragraphe, en lieu et place de ce qui est écrit dans le rapport, le comité a retenu la formulation ci-après : « ce fait est la preuve que la DDEF-N ne procède pas à la vérification trimestrielle des carnets de chantier »

Page 11

Le Comité a constaté à la lecture du rapport que certains faits relevés par l'OIFLEG sur la base de l'analyse des informations collectées n'avaient pas fait l'objet de fiche de constat d'infraction encore moins de PV (cas de coupes en sus par la SFIB). A cette occasion, le Directeur des Forêts a demandé à un membre de l'équipe de l'Observation Indépendante ayant fait partie de la mission de dresser un procès verbal en rapport avec les faits constatés, compte tenu du fait que ce membre de l'équipe est un agent assermenté. L'OIFLEG a relevé à l'attention des membres du comité de lecture qu'une telle responsabilité ne pouvait être confiée à l'un de ses membres fût-il assermenté, du fait que sa mise en disponibilité par le MEF ne lui donne pas mandat pour agir comme s'il était en service dans l'administration et aucun des PV établis au cours de cette mission ne mentionne la présence de l'OIFLEG ou de l'agent en question comme accompagnateur. L'OIFLEG a suggéré que la mission ayant abouti à ce constat étant une mission conjointe, que les agents de la Direction des Forêts qui ont effectué la mission établissent ledit procès verbal comme ils ont eu à le faire pour les autres infractions constatées au cours de ladite mission, avec mention de l'OIFLEG comme accompagnateur (le constat résultant des investigations de ce dernier).

Le Directeur des Forêts a souligné que tout agent des Eaux et Forêts assermenté en mission, de surcroît d'observation de l'application de la loi forestière, quelque soit sa structure d'attache, a l'obligation de constater une infraction aux textes législatifs et réglementaires en matière des Forêts. Il a insisté afin que ce procès verbal soit déposé dans ses bureaux au plus tard le mardi de la semaine suivante.

sumo

Section « Débriefing au responsable du site »

Page 13

L'alinéa 3 du paragraphe sur le débriefing sera retiré du rapport, pour garder la cohérence avec la suite. Le comité de lecture a retenu que l'Administration forestière établisse les PV pour les 2 faits infractionnels relevés, mais n'ayant pas fait l'objet de fiche de constat d'infraction.

Page 15

Au 4^e paragraphe, en ce qui concerne la recommandation sur la verbalisation des faits pour lesquels les agents assermentés n'ont pas établi de fiches de constat d'infraction, l'Administration Forestière estime que le rôle de vulgarisateur et d'assistant technique qu'elle doit jouer auprès des opérateurs économiques de la filière forestière lui permet de donner des conseils lorsque les fautes observées ne sont pas intentionnelles. Pour les agents de la Direction des Forêts, la société venait de relancer ses activités après 2 ans d'arrêt et a recruté des travailleurs inexpérimentés.

Section « Débriefing au responsable du site »

Page 17

Au regard de l'observation faite par l'équipe de l'OIFLEG relative au non établissement par les agents de la Direction des Forêts d'un procès verbal pour non présentation des documents du chantier, le Directeur des Forêts a demandé instamment à ses collaborateurs de le faire.

Section « Contrôle de terrain/ coupe sans autorisation »

Page 18

Au dernier paragraphe, le Comité de lecture relève l'utilisation de 2 expressions ayant le même sens « Au regard de ce qui précède » et « il ressort de ce qui précède », dans la même phrase et a demandé la suppression de l'une d'elles.

Section « Débriefing au responsable du site »

Page 19

Le Comité de lecture a retenu le principe d'insérer un encadré relevant le fait qu'au regard de l'observation faite par l'équipe de l'OIFLEG relative au non établissement, par les agents de la Direction des Forêts, d'un procès verbal pour non ouverture des layons limites de la coupe annuelle 2009, le Directeur des Forêts a demandé instamment à ses collaborateurs de le faire.

Page 20

L'Administration Forestière est saisie de l'accord entre TAMAN et ADL, ce qui justifie la présence des engins de la société TAMAN sur le chantier de la société ADL. Il est promis que ce document portant accord des deux sociétés sera transmis à l'OIFLEG. En tout état de cause l'OIFLEG a relevé que l'existence de l'accord en lui seul n'est pas suffisante car la loi exige que sa mise en œuvre soit validée par un document (autorisation) du ministre en

guy/10

charge des forêts. En conclusion, le Comité de lecture a retenu que le quatrième constat d'infraction soit reformulé, pour éviter toute confusion avec la sous-traitance du permis qui est interdite par l'article 71 du code forestier. Il a demandé à ses collaborateurs d'établir un PV contre la société TAMAN pour sous traitance des opérations d'exploitation sans autorisation du MEF.

Section « Non vérification de la conformité du positionnement des limites »

Page 21

Selon l'Administration Forestière, la première partie de cette recommandation n'est pas valable parce que la Direction des Forêts dispose effectivement de ces équipements techniques, mais les agents de la Direction des Forêts qui ont effectué la mission ne sont pas outillés pour les utiliser. Il convient donc de reformuler la recommandation en connaissance de cause.

Par ailleurs, le président du Comité a instruit, séance tenante, d'organiser à leur intention tous les après-midi des séances de formation à l'utilisation du GPS.

Section « Annexe / Annexe 2 »

Page 22

Le comité a souhaité l'insertion d'une colonne dans laquelle seront portés les pourcentages de coupe en sus observé pour chaque société visitée au cours de cette mission.

Examen du rapport 18

Le rapport de mission N°18/OIFLEG/REM a fait l'objet d'une série de commentaires et d'amendements, dont les principaux sont listés ci-dessous.

Section « Préparation logistique »

Page 7

Il est vrai que, pour se rendre sur le terrain, les agents de la Direction des Forêts ont emprunté le véhicule de l'OIFLEG. Cependant, l'Administration Forestière n'a pas trouvé opportun l'interrogation de l'OI sur la réalisation effective des missions régulières par le MEF en son absence. Cette idée, présentée dans la dernière phrase de ce paragraphe, est donc à supprimer.

Section « Disponibilité et réconciliation de l'information forestière »

Page 8

Concernant la recommandation selon laquelle la Direction des Forêts soit ampliatrice de toutes les informations sur la gestion forestière que les directions départementales transmettent à la Direction Générale de l'Economie Forestière, l'Administration Forestière a relevé que cette dernière achemine toujours aux services concernés toutes les informations issues des départements. Elle a demandé que soit reformulée la recommandation, en s'appesantissant davantage sur le respect des délais de transmission des documents à la Direction Générale de l'Economie Forestière par les directions départementales.

SEM

Page 10

Le Comité de lecture a convenu de supprimer l'allusion au manque à gagner de l'Etat et reformuler la phrase suivante, à la lumière des observations faites dans le rapport 017 dans la section relative à la coupe en sus.

Section « Contrôle de la société TAMAN Industries Limited (UFE Mpoukou Ogoué) »

Page 11

L'Administration Forestière a rappelé que le volume maximal annuel de cette UFE, fixé à 55000 m³ est exprimé en volume grumes ou volume commercialisable ; ce qu'il convient de préciser dans le rapport, sachant que le volume grumes correspond à environ 70% du volume fût.

Section « contrôle de la société SICOFOR (UFE Létili) »

A la page 13, au premier alinéa, l'Administration Forestière a relevé des incohérences dans les Informations contenues dans ce paragraphe au niveau des lignes 4 et 6. Le VMA prévisionnel a été exprimé en hectare au lieu de mètre cube.

Section « Contrôle documentaire »

Page 13

Dans le deuxième paragraphe, l'Administration Forestière a noté qu'il s'agit de la coupe de deux pieds et non de deux essences.

Section « Autres constats : présence sur le chantier de la société SICOFOR d'engins appartenant à la société TAMAN »

Page 13

L'Administration Forestière a relevé que la dernière phrase, dans sa forme actuelle, est difficile à comprendre. Elle a demandé sa reformulation comme suit : « Il convient tout de même de noter que les conventions sont personnelles et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance. Toutefois, certaines opérations peuvent l'être sur autorisation de l'administration des eaux et forêts, ... ».

Page 14

La phrase portant sur l'interrogation de l'OIFLEG sur la validité de la sous-traitance est supprimée, du fait que cette infraction a été retenue par la Direction des Forêts.

Au niveau du dernier paragraphe concernant la mauvaise tenue des carnets de chantier, le Comité suggère que soit supprimé le reste de la phrase à partir de « et par conséquent jusqu'à quota 85/15 », parce que, selon le Directeur des Forêts, le respect de ce quota se vérifie à partir de la comparaison entre la production totale d'une société et les volumes exportés obtenus auprès du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation.

Page 15

Dans les points 2 et 3, l'OI évalue sur la base de la valeur FOB et des volumes moyens, la valeur marchande du bois résultant de la coupe en sus et d'autres produits que ceux

sum

mentionnés dans la décision de coupe. Une reformulation conformément aux modifications introduites au 2^e paragraphe de la page 10 du rapport 17 est convenue.

Section « Non vérification de la conformité du positionnement des limites »

Page 17

L'OIFLEG a relevé que la Direction des Forêts n'a pas vérifié la conformité du positionnement des limites sur le terrain et sur les cartes accompagnant les demandes d'autorisation. En plus, les agents de cette structure n'étaient pas dotés de matériel pouvant faciliter un tel contrôle. C'est pour cette raison qu'elle a recommandé que la DF soit dotée d'un matériel technique moderne.

Une fois de plus, le Directeur des Forêts a affirmé l'existence de GPS dans ses services. Le problème se pose en termes de manquement de ces outils. Une reformulation de la recommandation est proposée comme dans le cadre du rapport 17.

Section « Faible niveau de recouvrement des transactions forestières »

Page 17

L'Administration Forestière a demandé qu'il soit inséré un encadré pour rappeler la crise que subit le secteur forestier depuis 2008.

Il convient de noter que le rapport N° 019/OI FLEG/REM dont l'examen était prévu dans l'avis de réunion n'a pas été examiné parce que la Direction des Forêts ne l'avait pas transmis à tous les membres du Comité de lecture.

Les trois rapports examinés ont été adoptés avec amendements. Le Président a demandé à l'OI de lui faire parvenir ces rapports, une fois amendements apportés, avant de les publier. Commencée le jeudi 16 juillet 2009, la réunion du comité de lecture des rapports 16-17-18/OIFLEG/REM a pris fin ce vendredi 17 juillet 2009 à 14h 25 minutes.

Fait en deux exemplaires, à Brazzaville, le

07 SEPT 2009

Pour le Rapporteur, le Chef d'équipe

Le Président de la séance

Serge C. MOUKOURI

Grégoire NKEOUA